

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE QUATORZE**

---

**RÈGLEMENT 634-2013 -01**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 634 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DE LA RUE RUDOLPH ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE CINQ CENT VINGT-SIX MILLE DOLLARS (526 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 634-2013**

---

**CONSIDÉRANT** **que** des travaux supplémentaires ont été exécutés sur une partie de la rue Jacques et qu'il est avantageux pour les résidents ayant bénéficié de ces travaux que la Ville modifie son règlement 634 afin d'inclure au bassin de taxation les immeubles de la rue Jacques ayant bénéficié desdits travaux.

**CONSIDÉRANT** **qu'**un montant de deux millions six cent quarante-huit mille quatre cent quarante-trois dollars (2 648 443 \$) a été accordé à la ville de Saint-Colomban dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence 2010-2013.

**CONSIDÉRANT** **que** le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, une partie de la subvention soit cinquante pour cent (50%) de la dépense soit un maximum de deux cent soixante-trois mille dollars (263 000 \$)

**CONSIDÉRANT** **qu'**un avis de motion a été donné par madame la conseillère Julie Deslauriers, à la séance du 10 décembre 2013 du Conseil municipal de la ville de Saint-Colomban ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est dûment proposé par madame la conseillère Julie Deslauriers, appuyé madame la conseillère Stéphanie Tremblay et résolu unanimement que :

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le règlement portant le numéro 634-2013-01 intitulé «*Règlement modifiant le règlement 634 décrétant des travaux de réhabilitation des infrastructures routières de la rue Rudolph et autorisant un emprunt de cinq cent vingt-six mille dollars (526 000 \$) nécessaire à cette fin et abrogeant le règlement 634-2013*» soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** L'article 4 du règlement 634 est remplacé par le suivant :
- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera par le présent règlement exigé et prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B - modifié » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ARTICLE 3** L'article 5 du règlement 634 est remplacé par le suivant :
- La compensation est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités attribué aux immeubles comme démontré à l'annexe « B- modifié »
- ARTICLE 4** Le présent règlement abroge le règlement 634-2013.
- ARTICLE 5** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

**Jean Dumais**  
Président d'assemblée

---

**Jean Dumais**  
Maire

---

**Me Stéphanie Parent**  
Greffière

Avis de motion : 10 décembre 2013  
Adoption du règlement : 14 janvier 2014  
Entrée en vigueur 22 avril 2014